

**ARRÊTÉ N° 2025/044**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le Maire de Virelade,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la déclaration en date du 1er décembre 2025, de l'**entreprise ABTELEC** représentée par Monsieur LARIVE Quitterie située 3102 avenue de Toulouse – 33140 CADAUJAC, signalant des travaux de raccordement pour ENEDIS ; Travaux sous bas-côté au **10 rue du Château d'Eau – 33720 VIRELADE**.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de règlementer la circulation publique **à partir du 05 janvier 2026 et pour une durée de 30 jours**.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'**entreprise ABTELEC** située 3102 avenue de Toulouse – 33140 CADAUJAC, représentée par Monsieur LARIVE Quitterie, est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre sur le domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers sur la commune de Virelade, à compter du **05 janvier 2026 et pour une durée de 30 jours**.

**ARTICLE 2 :** La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise s'engage à remettre la chaussée à l'état initial après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- L'Entreprise ABTELEC
- Pompier de Cadillac

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 19 décembre 2025

Le Maire,

Laetitia FAUBET

